

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2012 - 1256 du 29 décembre 2012

modifiant l'article premier du décret n° 2012-1162 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, chargé du plan et de l'intégration

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1162 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, chargé du plan et de l'intégration.

DECRETE :

Article premier : L'article premier du décret n° 2012-1162 du 9 novembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, chargé du plan et de l'intégration, exerce, par délégation et sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, les attributions relatives au plan et à l'intégration.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre du plan :

- entreprendre des études prospectives au niveau local et sectoriel en vue de la définition des objectifs de développement à court, moyen et long terme ;
- élaborer les plans ou les programmes de développement, conduire leur mise en œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;

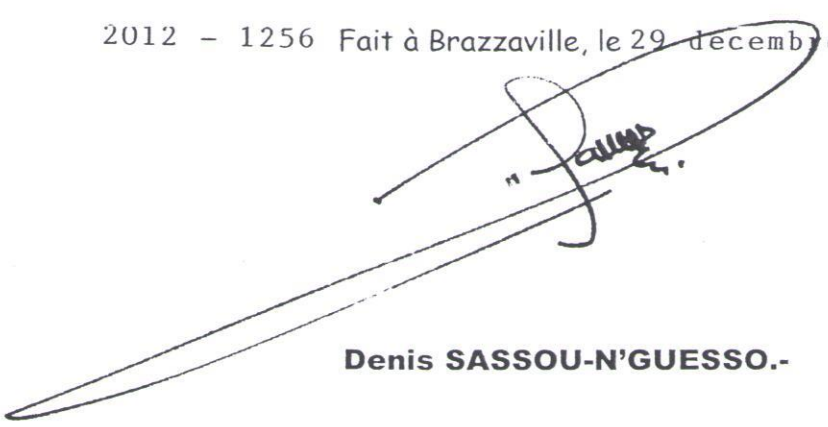
- négocier et assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux.

2- Au titre de l'intégration :

- mettre en œuvre les politiques communautaires sous-régionales ;
- élaborer et contribuer à la mise en œuvre de la stratégie et des politiques nationales d'intégration économique sous-régionale et régionale ;
- élaborer, coordonner et suivre l'exécution des projets régionaux et communautaires favorisant l'intégration économique sous-régionale et régionale ;
- favoriser et renforcer la coopération économique et technique, y compris la création d'institutions nouvelles au niveau sous-régional et régional ;
- coordonner au plan national l'animation et la dynamisation des institutions et des organes d'intégration économique au niveau africain et sous-régional ;
- œuvrer au suivi et à la mise en œuvre des programmes et projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller, de concert avec les acteurs nationaux, à la mise en œuvre des actions et recommandations des instances continentales, régionales, sous-régionales et nationales de gouvernance du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller à la vulgarisation du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et à son appropriation par les différents acteurs nationaux de développement ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2012 - 1256 Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2012



Denis SASSOU-N'GUESSO.-